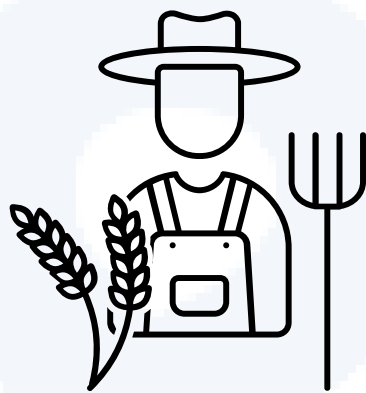


Dans quel cas la contractualisation écrite est-elle obligatoire ?



producteur agricole



*Certains produits
sont exclus (voir
pages 4 à 7)*

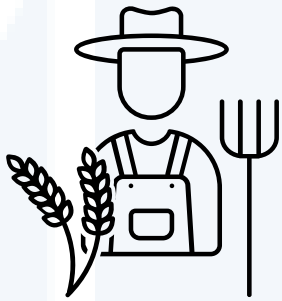


cession à son premier acheteur

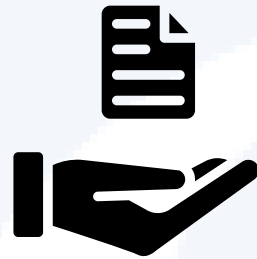


pour une livraison sur le territoire français

Quelles conséquences ?



+



Le producteur agricole doit soumettre une proposition de contrat de vente au premier acheteur de produits agricoles.



Le premier acheteur doit répondre dans un délai raisonnable par rapport à la production concernée



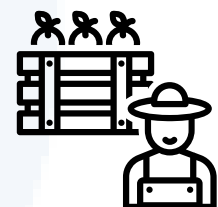
Le producteur et le premier acheteur sont tenus de conclure un contrat de vente écrit d'une durée minimale de trois ans* (sauf si le produit est exclu).

**Cette durée peut être augmentée jusqu'à cinq ans par extension d'un accord interprofessionnel ou, à défaut, par décret en Conseil d'Etat.*

Sanctions en cas de non-respect (L.631-25 du Code rural)



jusqu'à 2 % du chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice clos



jusqu'à 2 % du chiffre d'affaires agrégé de l'ensemble des producteurs dont les OP ou AOP commercialisent les produits



OPTION :



publication de la décision ou d'un extrait de celle-ci



RÉITÉRATION DANS LES 5 ANS

X 2

+



publication de la décision ou d'un extrait de celle-ci

Exceptions à l'obligation de conclure un contrat écrit (L.631-24 du Code rural)

VENTES DIRECTES AU CONSOMMATEUR



CESSIONS RÉALISÉES AU BÉNÉFICE DES ORGANISATIONS CARITATIVES

pour la préparation de repas destinés aux personnes défavorisées



CESSIONS À PRIX FERME DE PRODUITS AGRICOLES

sur les carreaux affectés aux producteurs et situés au sein des marchés d'intérêt national définis à l'article L. 761-1 du code de commerce ou sur d'autres marchés physiques de gros de produits agricoles.



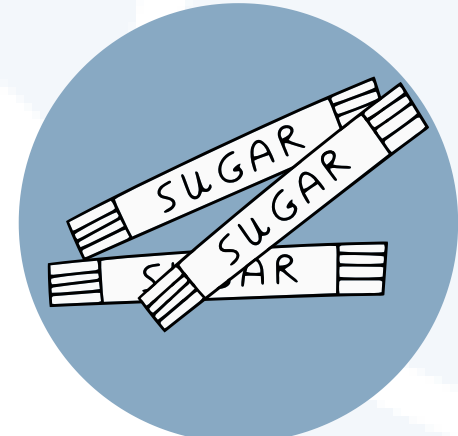
Exceptions à l'obligation de conclure un contrat écrit (Décret n°2022-1668)



Céréales



Riz



Certains sucres



Semences



Fourrages séchés



Huile d'olive et olive de table



Lin et Chanvre



Fruits et légumes



Bananes

Exceptions à l'obligation de conclure un contrat écrit (Décret n°2022-1668)



Produits transformés à base de fruits et légumes



Certains vins



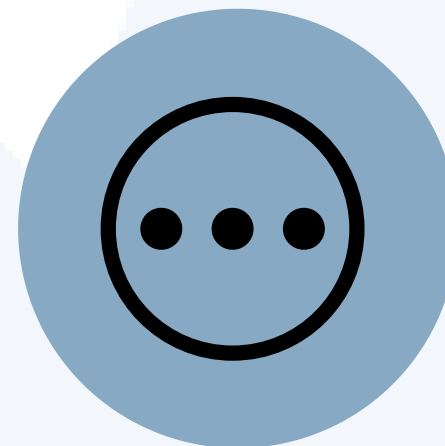
Plantes vivantes et produits de la floriculture



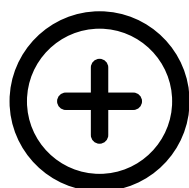
Alcool éthylique d'origine agricole



Produits de l'apiculture



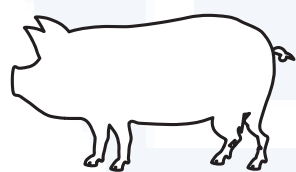
Autres produits listés dans la Partie XXIV de l'annexe 1 du Règlement (UE) n° 1308/2013



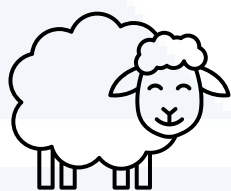
Certaines dérogations en vertu de l'extension d'un accord interprofessionnel en application de l'article L. 632-3 du code rural.

Exceptions à l'obligation de contrat écrit (Décret n°2022-1669)

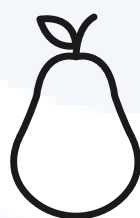
Produits agricoles pour lesquels le producteur réalise un chiffre d'affaires inférieur au seuil déterminé par le décret n°2022 - 1669.



**Certains
porcs**



**Ovins de moins de
12 mois destinés à
l'abattage ou à
l'engraissement**



**Poires à
poiré**



**Certains
bovins**



**Certains
laits**



**Pommes à
cidre**